



D3101-Direction des finances-Gestion financière

DECISION DU MAIRE N° d.2026.004

Mise en œuvre par la ville de Versailles du dispositif de l'article L.1618-2 III du Code Général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) des Yvelines pour les disponibilités provenant de fonds faisant l'objet d'une dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat. Renouvellement d'un placement en comptes à terme.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1618-2 et L.2122-22 ;

Vu l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment pour les fonds provenant de l'aliénation du patrimoine ou d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.15 du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.17 du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et spécialement l'alinéa 3 ;

Vu la décision n° d.2023.040 du 17 mars 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif de l'article L1618-2-III du Code Général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la DDFIP pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la collectivité ;

Vu la décision n° d.2024.025 du 6 mars 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif de l'article L1618-2-III du Code Général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la DDFIP pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la collectivité et au renouvellement d'un placement en comptes à terme ;

Vu la décision n° d.2025.011 du 4 février 2025 relative à la mise en œuvre du dispositif de l'article L1618-2-III du Code Général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la DDFIP pour les disponibilités provenant de fonds faisant l'objet d'une dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat et au renouvellement d'un placement en comptes à terme ;

Vu la décision n° d.2024.133 du 24 octobre 2024 relative à un contrat de prêt de la ville de Versailles auprès de La Société Générale pour un montant de 2 000 000 € ;

Vu l'arrêté n° A 2023.234 du 3 février 2023 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice 2026 de la ville de Versailles ;

La loi de finances pour 2004 permet aux collectivités locales de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116) dans des conditions très précises.

Cette possibilité est codifiée à l'article L.1618-2 du CGCT pour les fonds qui proviennent de libéralités ou de l'aliénation d'un élément du patrimoine de la collectivité ou d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou encore de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

En 2022, la Ville a procédé à des cessions foncières pour un montant de 4 200 000 € correspondant aux ventes du local sis 18/20 rue de Noailles à Versailles (1 000 000 €), de la maison forestière située 20, rue de la Porte de Buc (500 000 €) et du bâtiment place Raymond Poincaré (2 700 000 €).

Par décision du Maire du 24 octobre 2024 susvisée, la Ville a contracté auprès de La Société Générale un prêt de 2 000 000 €, comprenant une phase de mobilisation courant jusqu'à fin 2025, date à laquelle l'encaissement des fonds devait être obligatoirement réalisé. L'emprunt concerné a effectivement été encaissé en totalité le 25 mars 2025. L'objet de l'emprunt est de financer les investissements de la Ville ; du fait de décaissements plus tardifs qu'anticipé pour les opérations programmées par la Ville, il s'avère que

l'emploi de ces fonds peut être différé jusqu'à la fin de l'année 2026.

Par ailleurs, l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que les collectivités locales ont la possibilité de placer des fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

L'article 3 de la délibération relative à la délégation de compétences du Maire pour la mandature 2020-2026 dispose que le Maire a délégation pour procéder au dispositif décliné au III de l'article L.1618-2 du CGCT ; ainsi, l'exécutif de la Ville a délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-22, pour appliquer le dispositif prévu pour déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat.

Aussi, par décision du Maire du 17 mars 2023 susvisée, la ville de Versailles a mis en œuvre le dispositif prévu à l'article L1618-2-III du Code Général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la DDFIP pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la collectivité. Par décision du Maire du 6 mars 2024 susvisée, puis par décision du Maire du 4 février 2025 susvisée, la ville de Versailles a renouvelé ce dispositif et le placement en comptes à terme de sommes dont l'emploi est différé.

Les ressources susmentionnées, pour un montant total de 6,2 M€ (cessions foncières de l'exercice 2022 et l'emprunt de la Société Générale contracté en octobre 2024 et encaissé en mars 2025) ne seront donc pas mobilisées, pour les besoins de trésorerie de la Ville sur une période prévisionnelle courant de janvier à décembre 2026.

Il est donc particulièrement adapté d'effectuer des placements en compte à terme pour les fonds provenant des ressources précisées ci-dessus. Ces placements en compte à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat ne présentent aucun risque et permettent de retrouver l'intégralité du capital initial assorti des intérêts en vigueur.

Par la présente décision, il convient donc de procéder au placement de ces sommes, pour un montant total de 6 200 000 € en comptes à terme sur une durée de dix mois, afin que la Ville puisse recouvrer l'ensemble de la trésorerie en fin d'exercice 2026, période au cours de laquelle des décaissements prévisionnels importants sont susceptibles de se produire.

DECIDE :

- 1) de placer un montant de 6 200 000 € provenant des cessions foncières réalisées en 2022 et de l'emprunt de La Société Générale encaissé fin mars 2025 et dont l'emploi des fonds est différé ;
- 2) de souscrire à ce titre un compte à terme d'un montant de 3 000 000 € d'une durée de 10 mois, un compte à terme d'un montant de 1 200 000 € d'une durée de 10 mois et un compte à terme de 2 000 000 €, à compter du 19 janvier 2026 ;
- 3) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce placement ;
- 4) que M. le directeur général des services de la Ville et la Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.